



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 - 185 du 13 octobre 2025.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation dans la rue de l'Echeneau – Livraison de plaques de plâtrerie par l'entreprise FL AGENCEMENT.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de M. Samuel CROSNIER en date du 02 octobre 2025,

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre la livraison de plaques de plâtrerie,

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 octobre 2025 de 11h00 à 12h30, la rue de l'Echeneau sera interdite à la circulation afin de permettre une livraison de plaques de plâtrerie par l'entreprise FL AGENCEMENT au 15 rue de l'Echeneau.

Article 2 : Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que les riverains soient informés au préalable de l'interdiction de circuler dans la rue.

Article 3 : Le permissionnaire devra être en possession d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à M. Samuel CROSNIER, la Gendarmerie de VOUVRAY, M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

Fait à Vouvray, le 13 octobre 2025



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 13 octobre 2025